

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires

et Employés publics

sur

**le projet de loi modifiant les articles 61
et 65 du Code des assurances sociales**

Par dépêche du 7 avril 2006, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs ainsi que du commentaire des articles joints au projet, celui-ci poursuit un double but.

En premier lieu, il est prévu de "*préciser le cadre juridique de la prise en charge des prestations fournies lors d'un séjour dans le Centre de convalescence*".

En deuxième lieu, les auteurs proposent de "*consacrer formellement la procédure actuelle*" en ce qui concerne la détermination des nomenclatures relatives aux actes, services et prothèses pris en charge par l'assurance-maladie.

Contrairement au secteur extra-hospitalier, où le principe du paiement à l'acte d'après des tarifs fixés par convention collective est appliqué, les prestations du secteur hospitalier sont prises en charge d'après des budgets établis séparément pour chaque hôpital.

Le Centre de convalescence pour sa part, bien que figurant dans le plan hospitalier, se trouve dans une situation plutôt particulière.

D'un côté, aucune convention spécifique n'est prévue pour régler les relations entre l'assurance-maladie et le Centre de convalescence. Et de l'autre, le principe de la budgétisation se limite aux seuls hôpitaux proprement dits.

Le texte sous avis propose donc de combler cette lacune, en ajoutant les centres de convalescence aux prestataires pour lesquels l'article 61, alinéa 2 du Code des assurances sociales prévoit une convention distincte, définissant les rapports entre l'assurance-maladie et le secteur extra-hospitalier.

Les auteurs se prononcent ainsi en faveur d'un financement par le biais d'actes forfaitaires à l'instar du Centre Thermal, sans pour autant motiver leur choix.

Actuellement, les "*cures de convalescence*" ne se situent pas dans le cadre d'un concept global. Leur prise en charge par l'assurance-maladie se limite à une participation aux frais de séjour ainsi qu'au remboursement des actes d'infirmierie et de physiothérapie prévus par les nomenclatures afférentes et prestés sur base d'ordonnances médicales individuelles.

A l'avenir, le Centre national de convalescence intégrera "*dans une seule structure de soins la délivrance et le financement de l'ensemble des prestations en relation avec la convalescence*".

Dans cet ordre d'idées, le principe de la budgétisation aurait également pu être retenu. Or, même si ledit Centre se présentera sous un nouveau concept, ses structures ne seront jamais aussi complexes que celles d'un établissement hospitalier. Il ne devra pas non plus tenir compte d'une évolution constante, telle qu'elle existe dans les différents domaines de la médecine et des technologies médicales. En conséquence, le mode de prise en charge proposé par les auteurs semble effectivement plus approprié qu'une budgétisation, entraînant une éventuelle explosion des coûts et accompagnée de nombreuses contraintes.

Ceci dit, la Chambre se déclare d'accord avec le mode de financement proposé par le texte sous avis.

Le deuxième volet du projet propose d'adapter l'article 65, alinéa 6 du Code des assurances sociales à la pratique courante. Dans sa teneur actuelle, l'article en question dispose que les nomenclatures "*sont arrêtées conjointement par les ministres ayant dans leurs attributions la sécurité sociale et la santé*". Or, depuis 1999 déjà, les dites nomenclatures sont déterminées par des règlements grand-ducaux, de sorte qu'il ne s'agit en l'occurrence que d'une simple adaptation d'ordre technique ne donnant lieu à aucune objection de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Enfin, la Chambre rend attentif au fait que la loi "*ayant autorisé l'Etat à participer au financement de la modernisation du Centre de convalescence Fondation Emile Mayrisch à Colpach*" date du 21 décembre 2004, et non pas du 24 comme l'indique l'exposé des motifs.

Elle fait en outre remarquer que l'intitulé précédant l'exposé des motifs désigne le projet de loi sous avis par "*avant-projet*" de loi, erreur qu'il se recommanderait de redresser dans un souci de clarté et de précision.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 mai 2006.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG